



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0050 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu le plan local d'urbanisme (PLU) révisé d'Amboise, approuvé le 17 février 2014 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0050 relative à la création d'un pôle de loisirs, rue des Livraindières à Dreux (28), reçue complète le 22 mai 2017 ;
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2017 ;
- 
- Considérant que le projet consiste en la création d'un pôle de loisirs, rue des Livraindières à Dreux (28), pour une surface de plancher de 27 034 m<sup>2</sup> et une assiette totale de 6,4 hectares ;
  - Considérant que le projet comprend notamment :
    - des opérations de désamiantage et de démolition des bâtiments de l'ancien site du transporteur Delisle ;
    - la construction d'un bâtiment destiné aux loisirs, accueillant notamment des salles de sport, un cinéma, un bowling ;
    - la construction de commerces et de restaurants ;
    - l'aménagement de parkings et d'espaces verts ;
  - Considérant que le pôle de loisirs peut accueillir un effectif total théorique de 6 722 personnes ;
  - Considérant que le projet relève des rubriques 39° et 44°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
  - Considérant que le projet est localisé sur un site ayant accueilli des activités polluantes dans le passé et qu'un diagnostic réalisé en 2015 par la société Veritas a mis en évidence la

- présence d'hydrocarbures totaux (HCT), de benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, qu'une dépollution des sols a été réalisée en 2017 sur le site par la société Valgo, ayant consisté à extraire les terres polluées identifiées jusqu'à environ 7 mètres de profondeur ;
  - Considérant, au vu des éléments mentionnés dans l'étude de risques sanitaires jointe au dossier, que les concentrations résiduelles de polluants mesurées sur le site sont compatibles au plan sanitaire avec les usages envisagés ;
  - Considérant que l'étude de risques sanitaires préconise la mise en place d'une couche de terre végétale saine d'une épaisseur de 30 cm sur la zone dédiée aux futurs espaces verts ;
  - Considérant que le projet, distant d'environ 1,7 km du site Natura 2000 «Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents», n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;
  - Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un pôle loisirs, rue des Livraindières à Dreux (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**